KS PT Moniteur du 31 mai, augmente de 150 fr. par an, à compter du 1er juin 1855, la solde des gendarmes à cheval et des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à pied des compagnies départementales.

La solde de la gendarmerie coloniale étant basée sur celle de la gendarmerie métropolitaine avec laquelle elle ne fait d'ailleurs qu'un seul et même corps, le décret dont il s'agit est naturellement applicable dans nos possessions d'outre-mer, et vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit mis en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie à compter du 1er juin 1855. L'augmentation de solde fixée à 150 fr. en France sera, suivant la règle ordinaire, doublée aux colonies.

Il sera pourvu, quant à présent, à l'excédant de dépenses qui t en resulter au moyen des ressources ordinaires du chapitre ler. Vous me rendrez compte de la situation du chapitre vers le 4e trimestre de l'Exercice, et j'aviserai alors à demander un crédit supplémentaire au prerata de ce qui sera reconnu indispensable.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Signé: HAMELIN.

Nº 61. - ORDRE du 24 septembre 1855 ajoutant un article additionnel à l'arrêté nº 20 du 6 septembre 1850 sur les boissons.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que quelques débitants de Papegte livrent des boissons aux Indiens et reçoivent en échange ou en gage des bijoux, vétements ou autres effets:

Considérant qu'un pareil trafic peut occasionner des désordres, favoriser la fraude et exciter les Indiens à l'ivresse et à la débauche;

Vu l'arrêté nº 20 sur les boissons en date du 6 septembre 1850; En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Il est ajouté à la suite de l'article 10 de l'arrêté précité du 6 septembre 1850, un article additionnel ainsi conçu:

« Art. 10 bis. Tout débitant qui, en remplacement d'argent, recevra en payement ou nantissement de la part des indigènes des bijoux, vêtements et autres effets à usage pour la vente des boissons, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et de cinq jours à un